

Février 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

celui du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté dont il s'agit ou de ses prescriptions d'exécution restent régis par les dites dispositions.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

1^{er} février
1919

l'article 14, deuxième alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901 de la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901 de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents est modifié et a désormais la teneur suivante :

„Les questions pressantes peuvent être réglées en faisant circuler les dossiers; les membres ordinaires de la commission des pensions reçoivent pour ce travail une indemnité spéciale de 50 francs par année. Une indemnité de 25 francs est payée chaque fois aux membres de la commission des pensions pour l'étude des dossiers lors de la réunion de la commission.“

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1911 est rapporté.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

1^{er} février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

déclarant

libre le commerce et le trafic de paille de
céréales et de flat de marais.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Le chapitre II (approvisionnement des particuliers) de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais est rapporté, pour autant qu'il s'agit de paille de céréales et de flat de marais. Les dispositions concernant le foin et le regain demeurent en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Les dispositions d'exécution du Département militaire suisse du 16 août 1918 qui se rapportent à la paille de céréales et au flat de marais sont également rapportées. En revanche, les prix maxima et les suppléments pour le commerce restent en vigueur sans modification, aussi bien pour le foin et le regain que pour la paille de céréales et le flat de marais.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 février 1919.

Art. 3. Les faits qui se sont passés sous l'empire
du dit arrêté restent régis par lui, même après le 6
février 1919.

1^{er} février
1919

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} février
1919

concernant

le commerce et l'utilisation des os.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

arrête :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 8 mars 1918 concer-
nant le commerce et l'utilisation des os, ainsi que la dé-
cision du Département fédéral de l'économie publique de
la même date cessent d'être en vigueur dès le 15 mars
1919.

2. Les faits qui se sont passés sous l'empire du dit
arrêté restent régis par lui, même après le 15 mars 1919.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

1^{er} février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression du contrôle politique de la
presse

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le contrôle politique de la presse est entièrement supprimé.

En conséquence sont abrogés :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre, à l'exception de l'article premier qui se rapporte aux renseignements militaires.

2. L'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1918 complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre.

3. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1918 concernant l'abrogation de l'ordonnance du 2 juillet 1915 sur la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers, et la modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. 1^{er} février 1919

Art. 3. Les faits qui se sont passés sous l'empire du dit arrêté restent régis par lui, même après le 1^{er} février 1919.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

3 février
1919

celui du 5 janvier 1917 concernant le séquestre et l'emploi du goudron.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Est abrogé à partir du 1^{er} février 1919 l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 concernant le séquestre et l'emploi du goudron,

La commission suisse du goudron continuera à exister jusqu'à l'accomplissement des tâches résultant de l'exécution du présent arrêté; la date de sa dissolution sera fixée par le Département fédéral de l'économie publique.

3 février
1919

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté dont il s'agit ou de ses prescriptions d'exécution restent régis par les dites dispositions.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 3 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

3 février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

celui du 1^{er} septembre 1916 concernant l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article unique. Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1916 concernant l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public.

Berne, le 3 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

**Suppression des prohibitions concernant l'effilo-
chage des chiffons et des déchets d'étoffe de tout
genre à l'état neuf ainsi que des sacs et étoffes
d'emballage.**

4 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
décide:

Article premier. Sont abrogées à dater du 1^{er} février 1919 les décisions suivantes:

- a) du 3 janvier 1918 portant prohibition de l'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffe de tout genre à l'état neuf,
- b) du 4 septembre 1918 portant prohibition de l'effilochage des sacs et étoffes d'emballage.

Art. 2. Les deux décisions précitées continuent toutefois à régir les faits accomplis pendant qu'elles étaient en vigueur.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

4 février
1919

Suppression de mesures relatives à l'économie de guerre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
D'entente avec le Département militaire suisse,

décide :

Article premier. Les prescriptions générales du 19 mars 1917 pour l'emploi, la répartition et la réglementation des prix du goudron et des produits de sa distillation sont abrogées à dater du 1^{er} février 1919.

Art. 2. Lesdites prescriptions ainsi que les décisions concernant les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation continuent toutefois à régir les faits accomplis pendant qu'elles étaient en vigueur.

Art. 3. La commission suisse du goudron est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

31 janvier
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels,

En application de l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la „Lipos“,

Il est fixé, pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1^{er} au 28 février 1919 :

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de bœuf et de génisse (suif), graisse de veau, de mouton et de chèvre, fondue	fr. 550
(sont tolérés en tout 1 % d'eau et d'impureté).	
Graisse d'os	„ 450
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).	
Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse de boyaux	„ 350
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).	
Graisse de déchets et graisse provenant des eaux grasses	„ 300
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).	

Lesdits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer,

31 janvier
1919

pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

Les graisses et huiles comestibles corrompues, de provenance étrangère, ne peuvent être fournies qu'à la „Lipos“, union centrale des graisses techniques, à Berne et cela d'après les prix maxima des graisses et huiles comestibles.

Toutes tentatives d'infraction aux présentes dispositions ainsi que toutes infractions à celles-ci seront réprimées en conformité des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

La présente décision abroge toutes les précédentes se rapportant aux prix maxima des graisses et huiles animales pour usages industriels.

Berne le 31 janvier 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

10 février
1919

sur

l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

Article premier. Les droits de monopole et droits de compensation, fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 janvier 1915 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie (*Rec. off.*, tome XXXI, p. 8) sont portés au triple.

Art. 2. Tant que ses provisions le lui permettront la régie des alcools livrera les qualités d'alcool suivantes aux prix ci-dessous indiqués, valables par quintal métrique poids net:

A. Spiritueux destinés à la consommation en boisson (alcool de bouche),

d'une teneur alcoolique de 90/91 % du poids.

Trois-six fin	fr. 750
Trois-six extrafin (alcool neutre de pommes de terre)	„ 900
Alcool de vin espagnol	„ 1000

10 février
1919

**B. Spiritueux pour usages techniques et domestiques
(alcool industriel et alcool à brûler),**

Alcool industriel, destiné à la dénaturation,
d'une teneur alcoolique de 90/91 % du poids fr. 270
Alcool à brûler, dénaturé, d'une teneur alcoo-
lique de 89 % du poids „ 265

Art. 3. Le chiffre annuel des livraisons est contin-
genté et limité, conformément aux dispositions suivantes :

A. Alcool de bouche

pour d'anciens clients de la régie

- a) en ce qui concerne le trois-six fin, au 40 %, au maximum, de la quantité d'alcool de bouche de toute espèce reçue directement de la régie en moyenne annuelle, par l'auteur de la commande, pendant les quatre semestres comprenant l'année 1913 et les deux premières moitiés des années 1914 et 1915, dès la date du premier achat;
- b) en ce qui concerne l'alcool de vin espagnol, au quart de la quantité de livraison calculée selon la lettre *a* ci-dessus;

pour de nouveaux clients de la régie

en ce qui concerne le trois-six fin ou l'alcool de vin espagnol, à la quantité justifiée par les circonstances de chaque cas. La régie n'est cependant pas tenue de fournir à un acheteur plus de 125 kilos pour deux mois. Cette fourniture est en outre limitée aux acheteurs seuls, qui s'engagent par écrit, vis-à-vis de la régie, à soumettre intégralement l'alcool à une transformation dans leur propre industrie. Sont à considérer comme nouveaux clients les personnes qui n'ont fait auprès de la régie d'achats directs d'alcool de bouche que depuis le 30 juin

1915 ou dont les commandes sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté;

10 février
1919

B. Alcool industriel

à la quantité d'alcool industriel que l'acheteur a reçue directement de la régie en moyenne annuelle, ou importée lui-même de l'étranger, pendant les quatre années 1915 à 1918, à partir de la première commande; pour les acheteurs dont la première commande est postérieure en date à l'année 1918, à la quantité justifiée par les circonstances de chaque cas;

C. Alcool à brûler

à la quantité fixée par la régie.

La régie n'est cependant pas tenue de fournir à d'anciens clients plus des deux tiers de la quantité reçue d'elle par l'acheteur pendant l'année 1913, à de nouveaux clients plus de 125 kilos pour deux mois.

Sont à considérer comme nouveaux clients les personnes qui n'ont fait auprès de la régie d'achats directs d'alcool à brûler que depuis le 31 décembre 1913 ou dont les commandes sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Les exceptions suivantes sont admissibles en ce qui concerne les limitations prescrites à l'article 3:

A. Alcool de bouche.

La régie est autorisée à fournir aux pharmacies publiques, par l'entremise de la Société suisse des pharmaciens et en prescrivant des mesures de contrôle spéciales, le trois-six fin ou extrafin qui leur est nécessaire pour la fabrication de médicaments, selon le chiffre entier de leurs besoins. Elle peut également donner satisfaction,

10 février
1919

par l'attribution de contingents plus forts, aux besoins d'autres acheteurs qui emploient l'alcool pour la fabrication de médicaments selon preuves fournies. La fourniture à effectuer est limitée cependant à la livraison de trois-six fin et ne doit pas dépasser le double de la quantité que la régie serait tenue de livrer aux termes de l'article 3, lettre A.

Si la quantité de trois-six fin à livrer, fixée comme il est dit à l'article 3, lettre A. *a* ne dépasse pas 750 kilos par année, la régie peut en doubler le chiffre. Si le chiffre simple de la livraison de trois-six fin, calculé pour trois mois d'après les mêmes règles, est inférieur à 125 kilos, la régie livrera 125 kilos dans le trimestre relatif à chaque livraison. Dans ces deux cas, il ne sera pas fourni d'alcool de vin espagnol.

B. Alcool industriel.

Sur demande motivée par des circonstances spéciales, la régie peut augmenter exceptionnellement la livraison d'un tiers, au maximum, du contingent normal de la période 1915/18.

Tant que la régie sera liée elle-même à un contingent pour son importation, les importations privées des acheteurs d'alcool industriel seront déduites du contingent de ces derniers (art. 3, lettre B).

Art. 5. Les livraisons ont lieu par fractions mensuelles égales, réserve faite des exceptions que prévoit le présent arrêté; l'alcool industriel peut être livré à l'avance, jusqu'à concurrence d'une fraction mensuelle, sur le compte du mois suivant.

Si l'acheteur demande la livraison d'une fraction mensuelle inférieure à 125 kilos, il a à supporter les frais de transport des fûts vides et remplis.

Art. 6. En cas de reprise d'affaires en actif et passif, la régie peut transférer à la nouvelle maison le contingent d'alcool de ses prédécesseurs en droit.

10 février
1919

Art. 7. Les commerçants au bénéfice d'un contingent sont tenus, en ce qui concerne l'alcool de bouche, à fournir leur clientèle dans la mesure où leurs livraisons antérieures, faites à cette dernière, sont comprises dans ce contingent. Dans ce cas, le bénéfice brut qu'ils peuvent faire supporter à leurs clients ne doit pas dépasser le 15 % du prix de vente de la régie.

La revente de l'alcool de bouche livré aux anciens clients par la régie n'est permise sans transformation que dans les limites où l'acheteur s'est livré au commerce de l'alcool tel quel dans la moyenne annuelle établie sur la base des quatre semestres indiqués à l'article 3a. Pour déterminer ces limites, la régie est autorisée à requérir une déclaration de son client et, en vue de la vérification de cette dernière, à prendre connaissance des livres de commerce du revendeur.

En cas de contravention aux prescriptions de l'article 7, la régie cessera de faire des livraisons à l'acheteur en faute.

Art. 8. La régie fixe les contingents de livraison admissibles d'après les prescriptions du présent arrêté. Les sollicitateurs de contingent ont droit de recours au Département des finances contre la décision de la régie dans les 10 jours à partir de la communication qui leur en aura été faite.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 février 1919. L'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918, concernant la vente des spiritueux par la régie des alcools, est abrogé à partir de la même date.

10 février
1919

S'il a déjà été fait, dans le mois de cette entrée en vigueur, des livraisons d'alcool dépassant les quantités précédemment admissibles pour la période mensuelle écoulée, la valeur des excédents sera calculée après coup d'après les nouveaux prix de vente.

Le Département fédéral des finances est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté.

Berne, le 10 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 février
1919

Prix maxima pour les veaux de boucherie et la viande de veau.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 relatif au trafic du bétail,

décide :

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 29 mai 1918 fixant les prix maxima pour les veaux de boucherie et la viande de veau est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 8 février 1919.

Berne, le 8 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

8 février
1919

Modifications des prix maxima du gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail provenant de l'espèce bovine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

En modification de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 29 mai 1918,

il est décidé:

I.

- a) ad art. 1 de la décision du 29 mai 1918:
le prix maximum de fr. 2. 60 par kilo est porté à fr. 3,
- b) ad art. 3 de la décision du 29 mai 1918:
le prix maximum de fr. 4. 60 par kilo de viande est porté à fr. 5. 30.

II.

L'article 4 de la décision du 29 mai 1918 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

Art. 4 (nouveau). Les cantons sont compétents:

- a) pour réduire les prix fixés à l'article 3;
- b) pour augmenter le prix jusqu'à 30 centimes par kilo d'après les circonstances locales et le coût des transports;
- c) pour augmenter le prix de la viande provenant d'animaux abattus rituellement dans la mesure des frais supplémentaires occasionnés par ce mode d'abatage et dûment justifiés.

8 février
1919

L'augmentation ne peut toutefois pas excéder le 20 %;

- d) pour fixer les prix des aloyaux et du filet;
- e) en outre les cantons sont tenus à faire en sorte que la viande provenant d'animaux de qualité inférieure soit vendue à des prix plus bas proportionnés à sa qualité.

Les prescriptions prises en vertu de l'article 4 nouveau doivent être portées à la connaissance du service fédéral de ravitaillement en viande de boucherie.

III.

Pour le reste, la décision du Département fédéral de l'économie publique du 29 mai 1918 demeure en vigueur.

IV.

Cette décision entre en vigueur dès le 8 février 1919.

Berne, le 8 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

10 février
1919

portant

modification de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905,

en abrogation de ses arrêtés

du 30 novembre 1915 portant modification des articles

43 et 54 (margarine et graisses mélanges),

du 9 mai 1917 concernant l'emploi de la saccharine dans

la fabrication de certaines boissons,

du 6 juillet 1917, concernant les édulcorants artificiels,

du 9 juin 1917, concernant l'emploi du glucose dans la

fabrication de certains sirops,

du 27 juillet 1917 concernant l'emploi de l'acide formique

pour la conservation des jus de fruits,

du 1^{er} mai 1918 portant modification de l'article 82

(pâtes alimentaires) de l'ordonnance du 8 mai

1914,

du 15 octobre 1918 concernant l'emploi des sulfites de

sodium pour le traitement des vins;

sur la proposition de son Département de l'économie publique

arrête:

Article premier. L'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

10 février
1919

du 8 mai 1914, est modifié jusqu'à nouvel avis, comme suit :

La disposition de *l'article 43 et de l'article 54, premier alinéa*, suivant laquelle la margarine et les graisses alimentaires colorées en jaune doivent être additionnées d'huile de sésame à titre d'ingrédient révélateur, est supprimée.

L'article 82, alinéa 3, est modifié dans ce sens qu'il sera permis jusqu'à nouvel ordre de colorer artificiellement les pâtes alimentaires, à condition que la matière colorante employée ne soit pas toxique. Dans le commerce de gros et de détail, les pâtes colorées artificiellement devront être déclarées comme telles par une inscription „colorées artificiellement“ nettement lisible, placée sur l'emballage.

L'article 118 reçoit la rédaction suivante : les matières édulcorantes artificielles ne doivent être mises dans le commerce que sous leur dénomination exacte (par exemple : saccharine, dulcine). Les mélanges de ces mêmes matières avec d'autres substances ne peuvent être mises dans le commerce que sous indication de leur composition. Les indications correspondantes doivent figurer sur l'emballage (paquets, récipients), en caractères nets et indélébiles.

Les mélanges de matières édulcorantes artificielles et d'autres substances vendus sous forme de tablettes, poudres, solutions, etc., doivent renfermer la matière édulcorante annoncée dans la proportion minimum de 20%.

La saccharine, la dulcine et autres substances édulcorantes artificielles peuvent être, jusqu'à nouvel avis, employées dans la fabrication des boissons ci-après : limonades, sirops dans la composition desquels n'entrent pas des jus de fruits, vin vermouth, vermouth-liqueur,

liqueurs, boissons dites sans alcool, à l'exception des vins, cidres et bières sans alcool.

10 février
1919

Toute adjonction d'une substance édulcorante artificielle à l'une des boissons énumérées à l'alinéa 3 ci-dessus doit être mentionnée sur l'étiquette.

L'article 125, alinéa 2, reçoit la rédaction suivante : Il est permis d'ajouter aux jus de fruits, pour les conserver, de l'acide sulfureux (provenant de soufre exempt d'arsenic, d'acide sulfureux liquéfié et de métrasulfite de potasse), dans la proportion de 500 mg. au maximum par kg., de l'acide formique dans la proportion de 1,5 g par kg., ou de l'alcool.

L'article 129 reçoit la rédaction suivante : Les sirops qui portent le nom d'un fruit déterminé doivent être fabriqués exclusivement avec le jus de ce fruit et du sucre ou du glucose (sirop de glucose). Lorsqu'un de ces sirops est fabriqué au moyen de glucose, il peut être également additionné d'une matière édulcorante artificielle.

Toute adjonction de glucose ou d'une matière édulcorante artificielle à l'un des sirops visés à l'alinéa premier ci-dessus, doit être mentionnée sur l'étiquette.

L'article 175 reçoit la rédaction suivante : Les substances ci-après peuvent être employées pour le traitement en cave des vins : levure pure et levure de vin ordinaire, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson (esturgeon, silure), blanc bœuf frais, caséine, lait maigre centrifugé jusqu'à 1%, terre d'Espagne, matières filtrantes), tanin, acide carbonique pur, soufre exempt de toute trace d'arsenic, acide sulfureux liquéfié, métrasulfite de potasse, sulfite de sodium (sulfite et bisulfite), huile comestible, huile de paraffine, charbon de

10 février
1919 bois lavé et noir animal purifié (sous réserve des dispositions de l'article 180).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 10 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 février
1919

Prolongation de la validité des cartes de fromage.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 février 1919, abrogeant partiellement et complétant celle du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article unique: Les cartes de fromage délivrées en février 1919 et dans les mois suivants seront valables jusqu'au 31 juillet 1919.

Berne, le 15 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Arrêté fédéral

accordant

7 février
1919

la garantie fédérale à la revision de l'art. 33
de la constitution du canton de Berne.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1918 concernant la suppression, votée par le peuple bernois en date du 28 avril 1918, du dernier alinéa de l'article 33 de la constitution du canton de Berne (changement de direction);

Considérant que la situation juridique créée par la suppression dudit alinéa ne comporte rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête:

1. La garantie de la Confédération est accordée à la revision, votée par le peuple bernois le 28 avril 1918, de l'article 33 de la constitution du canton de Berne.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 février 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER

12 février
1919

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 février 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 12 février 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les mesures à prendre pour augmenter la
production des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément et en modification des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif au développement de la culture des céréales indigènes, du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires, et du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918;

En vue d'assurer le ravitaillement du pays en produits du sol directement utilisables comme denrées alimentaires,

15 février
1919

arrête :

Article premier. Tout propriétaire ou locataire de terrain est tenu de cultiver au printemps 1919 en céréales du printemps (froment, seigle, engrain, blé amidonnier, orge du printemps ou avoine) ou en pommes de terre, en maïs pour le grain, légumineuses (légumes à cosses), carottes (rouges ou jaunes), betteraves sucrières, rutabagas (choux-raves) ou autres légumes, une surface au moins égale dans son ensemble à celle cultivée de la sorte en 1918. Chacun est libre de fixer lui-même la surface qu'occupera chacune de ces cultures dans la superficie totale imposée, sous la réserve toutefois que la surface à planter en pommes de terre soit au moins égale à celle cultivée de la sorte en 1918.

Les autorités cantonales sont autorisées à aller plus loin, notamment à l'égard des propriétaires ou fermiers qui, en 1918, n'ont pas cultivé toute la surface qui leur était imposée. Elles insisteront alors surtout pour que l'augmentation porte sur la culture des pommes de terre.

En cas de changement de propriétaire ou de fermier, les obligations de culture se reportent à l'acheteur ou au nouveau locataire.

Art. 2. Il est recommandé aux chefs de famille et aux chefs d'établissements de la grosse et de la petite industrie ou de maisons de commerce de planter ou d'ensemencer en pommes de terre, légumes à cosses, carottes ou autres légumes de garde directement utilisables pour l'alimentation humaine une surface correspondant à 100—200 m² par tête ou par employé (moyenne des employés occupés dans l'établissement ou la maison

15 février
1919

dans les années 1918 et 1919). Le cas échéant, ils pourront faire cultiver cette surface par l'association à laquelle ils appartiennent. Les produits obtenus de la sorte seront laissés aux familles, aux établissements ou aux associations pour l'alimentation de leurs membres ou de leur personnel. Si les produits obtenus proviennent de terrains restés en friche jusque-là et dont l'amélioration est due à l'initiative de l'intéressé, ces produits ne seront pas comptés dans le rationnement.

Les autorités communales sont tenues, si on le leur demande, d'aider les chefs de famille et chefs de maisons à trouver et à louer les terrains nécessaires. Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui, sous forme de champs ou de prairies, sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites à leur destination contre le gré de leur propriétaire ou locataire.

Chacun est tenu de cultiver rationnellement la terre qui lui appartient ou qui lui a été confiée et d'en tirer le plus grand parti possible. L'autorité communale diminuera en proportion la quantité de denrées alimentaires à attribuer à celui qui n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées.

Les autorités communales sont autorisées à contraindre leurs ressortissants à cultiver des légumes et des pommes de terre pour leurs propres besoins, s'il y a suffisamment de terrain approprié à cette culture.

Elles sont notamment autorisées à ne plus faire de distribution de denrées alimentaires rationnées aux hommes domiciliés dans la commune, âgés de 20 à 50 ans et capables de travailler, si ces personnes n'exercent aucune activité contrôlable et n'ont pas cultivé en 1919 en légumes ou en pommes de terre une surface d'au moins 200 m².

15 février
1919

Art. 3. Celui qui n'a pas rempli ses obligations d'ensemencement de céréales d'hiver (arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918) ou celui qui, par suite de germination défectueuse ou de mauvais hivernage des semis d'automne, doit retourner son champ, devra, au printemps de 1919, en sus de la surface imposée par la disposition de l'article premier ci-dessus, ensemençer ou planter en céréales de printemps (froment, seigle ou orge), en maïs pour le grain ou en pommes de terre, une surface qui soit au moins égale à celle qui aurait dû être ensemençée en automne ou qui a dû être retournée.

Celui qui, par raison de force majeure, n'est pas à même de remplir les obligations de culture qui lui sont imposées, doit adresser à l'office communal compétent une requête motivée, en vue d'être dispensé totalement ou partiellement de ces obligations. Cette autorité transmet la demande, accompagnée de son préavis, à l'office cantonal pour l'augmentation de la production agricole, en lui faisant savoir en même temps si la surface imposée à la commune pour la culture sera atteinte malgré la prise en considération de la requête. Les demandes de ce genre ne pourront être prises en considération que lorsque l'ensemencement ou la plantation sont reconnus impossibles. En tout cas, les autorisations accordées de la sorte ne pourront avoir pour effet de diminuer la surface totale imposée au canton sans que l'Office fédéral de l'alimentation ait au préalable été consulté et ait donné son consentement.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à appliquer en 1919, et plus tard encore s'il le fallait, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du Conseil

15 février
1919

fédéral du 15 janvier 1918, en ce qui concerne la contrainte de l'affermage de terrains.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux doivent seconder les efforts des communes, des établissements industriels, des maisons de commerce, des associations de culture, syndicats maraîchers, etc., qui invoqueraient l'aide de l'Etat dans l'affermage de terres susceptibles d'être améliorées, en vue de l'amélioration et de la mise en culture de celles-ci pour augmenter la production des denrées alimentaires. Ils fixeront alors les conditions du bail, dans le sens des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918. Les locataires du terrain sont tenus d'améliorer celui-ci et de le cultiver d'une manière rationnelle, à défaut de quoi ils seraient désavantagés en proportion dans l'attribution des denrées alimentaires soumises au rationnement.

Ils sont autorisés, en outre, à contraindre les communes, les établissements, entreprises, etc., à se joindre à des associations qui se sont constituées ou qui sont en voie de formation, pour l'amélioration et la culture des terres, notamment si des terrains appropriés ne peuvent être obtenus ailleurs.

Les gouvernements cantonaux s'entendront entre eux, selon les besoins, pour l'affermage de terrains propres à la culture.

Art. 6. L'Office fédéral de l'alimentation achètera en automne 1919 des pommes de terre indigènes au prix correspondant aux frais usuels de productions et à la situation du marché. Ce prix ne sera en tout cas, pour les pommes de terre de table, pas inférieur à 15 francs les 100 kilos de tubercules sains et triés, franco gare de départ.

15 février
1919

Art. 7. En ce qui concerne les autorisations relatives au défrichement des forêts, on procédera de la manière suivante :

- a) pour les forêts non protectrices, les demandes doivent être adressées aux gouvernements cantonaux seuls compétents en la matière. L'autorité cantonale se montrera très coulante dans l'octroi des autorisations, notamment si la forêt se trouve située à moins de 700 m. d'altitude, si la pente en est inférieure à 3 %, si le sol est propre à la culture des produits des champs et enfin si l'étendue de la surface à cultiver ne dépasse pas les limites admissibles ;
- b) pour les forêts protectrices, les demandes doivent être adressées, par l'entremise de l'autorité cantonale, à l'inspection fédérale des forêts lorsque la surface ne dépasse pas 2 ha. et au Département fédéral de l'intérieur pour les surfaces d'une plus grande étendue. En plus des points mentionnés pour les forêts non protectrices, ces autorités tiendront compte aussi du rôle que joue la forêt comme forêt protectrice.

Le requérant doit s'engager à planter en pommes de terre ou à ensemercer en céréales le terrain ainsi acquis à la culture, pendant l'année 1919, ou durant la période de plantation qui suit le défrichement.

Moyennant garantie, on pourra retarder de quelques années les reboisements. Ceux-ci ne devront pas nécessairement s'effectuer sur l'emplacement ou dans la région même du défrichement ; ils pourront, au contraire, être relégués dans les régions montagneuses.

Art. 8. Les entreprises d'améliorations foncières seront exécutées tout d'abord par les cantons, les communes

15 février
1919

les syndicats et les particuliers avec l'appui des autorités fédérales dans la limite des dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'une amélioration, être rendu propre, en temps utile, à la production des denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le mettre en culture d'une manière appropriée, ou bien à exproprier le terrain ou à procéder eux-mêmes à son amélioration avec l'appui de la Confédération.

Les gouvernements cantonaux peuvent céder ce droit, moyennant garanties suffisantes, à l'autorité communale pour ce qui concerne le territoire de la commune.

Pour les terrains mis à contribution, qui auparavant ne fournissaient essentiellement que de la litière ou n'étaient pas productifs du tout, l'indemnité à payer ne devra en aucun cas dépasser le montant du dommage effectif causé au propriétaire du sol.

S'il n'est pas possible de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire du sol au sujet des conditions d'affermage ou d'achat, celles-ci seront fixées définitivement par un tribunal arbitral, conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 9. Les contestations résultant de l'exécution des entreprises d'améliorations foncières prévues dans le présent arrêté et dans l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires, ainsi que les différends auxquels donnerait lieu l'affermage par voie de contrainte, tant en ce qui concerne leur importance que le montant des indemnités, seront tranchés sans appel par un tribunal arbitral tel qu'il est

prévu à l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918. Si les parties en cause ont leur domicile dans plusieurs cantons, le président sera nommé par l'Office fédéral de l'alimentation.

15 février
1919

Art. 10. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté; il est notamment autorisé:

- a) à accorder des exceptions aux dispositions contenues à l'article premier ci-dessus ou à prévoir, suivant les circonstances, d'autres mesures au sujet de la surface cultivée réservée à diverses cultures;
- b) à prendre les mesures nécessaires au sujet des améliorations foncières et des cultures entreprises par les communes, les établissements industriels et les maisons de commerce (art. 2 ci-haut), pour autant que les gouvernements cantonaux ne se chargent pas de leur exécution ou qu'une entente entre les cantons se heurte à des difficultés particulières. Il est notamment autorisé à affermer par voie de contrainte, ou à exproprier le terrain nécessaire à la culture, d'après l'article 2 du présent arrêté, ou celui soumis à l'obligation de la culture suivant l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, si ce terrain ne peut être obtenu en vertu des compétences dévolues aux autorités cantonales ou d'une autre manière. Il pourra aussi mettre à la disposition d'entreprises culturelles, ayant leur siège dans d'autres cantons, des terrains susceptibles d'être améliorés, si, dans leur propre canton, il ne s'en trouvait pas;
- c) à ordonner au besoin des enquêtes pendant l'été 1919 sur les surfaces cultivées en produits des champs et légumes. A ce propos, il pourra bonifier

15 février
1919

aux cantons ou aux communes 20 cts. pour chaque exploitation soumise à l'enquête, ainsi que pour chaque parcelle à mesurer ;

- d) à édicter au besoin des prescriptions au sujet de la livraison et du rationnement de divers produits des champs et légumes. On tiendra compte dans ces mesures des efforts déployés par les producteurs. En ce qui concerne le rationnement des produits des champs et des légumes résultant de la culture effectuée par les établissements industriels, les maisons de commerce ou les associations maraîchères de grande exploitation et destinés à leur personnel ou à leurs membres, on appliquera, pour autant que ces produits peuvent être compris dans le rationnement selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les mêmes dispositions que celles établies pour les producteurs en général.

Art. 11. Les mesures d'application et dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires (art. 27 à 34) se rapportent aussi par analogie aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 février 1919. Sont abrogés à la même date les articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Berne, le 15 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisations générales d'exportation.

8 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportations, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
159	Perles non montées;
160	Eponges;
ex 162	Chiffons de laine ou mi-laine, pour engrais;
ex 185	Articles en cuir de ce numéro, tels que gobelets pour transporteurs dans les moulins (élévateurs), manchons et secteurs pour métiers à filer, lanières pour coudre ensemble les courroies de transmission, lanières pour fouets de métier à tisser, chasse-navettes, etc., à l'exception des courroies de transmission;
186	Cuir factice et déchets de cuir non dénommés ailleurs;
188	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage qui rentrent dans les numéros 1152/53 et les parties finies d'ouvrages en cuir pour la sellerie qui rentrent dans le numéro 189;
ex 190	Semelles de souliers faites de déchets de cuir et protecteurs de semelles en cuir;

8 février 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	ex 191	Semelles en feutre, corde, paille, etc., de 8 mm. ou plus d'épaisseur;
	192	Semelles mobiles de tout genre (à introduire dans les chaussures), sauf les semelles en liège;
	ex 250	Semelles ébauchées, talons, formes, en bois, pour chaussures;
	268 <i>a/b</i>	Articles de luxe et de fantaisie; tabletterie;
	ex 270	Semelles en bois, finies; chaussures en bois, brutes;
	278/280	Meubles en vannerie;
	343	Kapok (édredon végétal);
	384/389	Broderies de tout genre sur coton;
	395	Tapis en liège (linoleum);
	443/445	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie, écrues, teintées, même accomodées pour la vente en détail;
	ex 446	Soie artificielle sous forme de fils de tout genre;
	447 <i>a/454</i>	Articles en soie, en bourre de soie, en soie artificielle;
	494	Cheveux;
	495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux;
	496/497	Crins de cheval et poils de buffle, bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes;
	500	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs;
	501	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval, faits de poils d'animaux rentrant

8 février
1919

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	dans le numéro 500 ou de matières similaires de qualité inférieure;
504/505 <i>a/b</i>	Balais de tout genre, sauf ceux nommés sous numéro 226;
508 <i>a</i> /509	Tresses et cloches de chapeaux paille, liber, copeaux de bois, jonc et autres matières à tresser rentrant dans les numéros 502/503;
510/511	Marchandises fabriquées avec les matières à tresser rentrant dans les numéros 502 et 503 du tarif;
512/515	Vannerie, sans bâti;
ex 517/529	Celluloïd et ouvrages en celluloïd;
540/542	Bonneterie et articles tricotés en soie, avec ou sans travail à l'aiguille;
553	Cravates de tout genre;
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés;
571 <i>a/b</i>	Fourrures non dénommées ailleurs, découpées et finies;
572	Fleurs artificielles en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières;
573	Plumes de parure;
574	Articles de mode, non dénommés ailleurs;
576/577	Parapluies et parasols, de soie et autres;
ex 579	Poignées en bois pour parapluies, parasols et cannes, hormis celles en combinaison avec des métaux précieux;
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés;

8 février
1919

	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	638	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties; grenats et rubis bruts;
	639/641	Asphalte et articles en asphalte;
		Machines et engins mécaniques dont la matière prédominante est le fer, ainsi que leurs parties détachées, travaillées ou finies, hormis les machines et engins pour l'agriculture;
ex	{	881, 883, 884/90, 892, 894 a/898 b, M. 1—9.
	905/917	Véhicules de ces numéros et leurs pièces achevées;
ex	925/926	Horloges et montres et leurs parties détachées, sauf les horloges et montres en or et platine, et leurs pièces détachées;
ex	963	Cordes de tout genre pour instruments de musique, sauf celles en métal;
	970	Jus de réglisse, parfumé ou non;
	978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles;
	979/980	Sels de source, sels pour bains et sels de marais;
	1012	Chlorure de chaux;
	1014	Acide carbonique, liquéfié par compression;
ex	1017	Hydrogène et oxygène comprimés;
	1058	Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre); tartrate neutre de potasse; émétique (tartre stibie, oxalate double d'antimoine et de potasse);
	1060	Sulfure de carbone;
	1071	Albumine et jaune d'œufs pour usage technique;

N° du tarif	Désignation de la marchandise	8 février 1919
1087	Allumettes en bois;	
ex 1144/1145	Quincaillerie, mercerie et articles de fantaisie, non dénommés ailleurs, sauf ceux en métal et en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de ces matières et sauf les lacets de souliers de tout genre;	
1159 <i>b</i>	Fournitures de bureau, autres, sauf les articles en métal et en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de ces matières;	
ex 1160	Jouets de tout genre, sauf ceux en métal et en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de ces matières;	
1161 <i>a/b</i>	Articles de pansement, sauf ceux en caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de cette matière.	

Sous la réserve et dans les limites susénoncées, la présente autorisation générale d'exportation est en outre applicable aux effets de succession, de déménagement, aux trousseaux neufs et aux effets personnels usagés, ainsi qu'au matériel d'emballage servant au transport des marchandises susdésignées.

Art. 2. L'exportateur doit joindre à tout envoi de marchandises qu'il effectue en conformité de l'article premier une déclaration d'exportation définitive (formulaires numéros 19 et 20) en 3 exemplaires dûment remplis et signés et dont un seul devra porter la finance de statistique. Le formulaire des douanes numéro 22 (déclaration d'exportation provisoire) ne doit pas être employé pour les exportations dont il s'agit.

8 février
1919

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 16 février 1919.

Berne, le 8 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

15 février
1919

Utilisation des carottes pour l'affouragement.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

décide:

Article premier. Est abrogée jusqu'à nouvel avis, la disposition du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes de la teneur suivante: „Il est interdit d'acheter ou de vendre pour l'affouragement les carottes de toutes espèces, saines et propres à l'alimentation humaine.“

La même disposition contenue dans la première phrase de l'article 4 de la décision du 27 août 1918 du Département fédéral de l'économie publique sur la matière est annulée.

15 février
1919

Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté et de la décision dont il s'agit restent régis, aussi postérieurement au 17 février 1919, par les dites dispositions.

Art. 2. Les autorités cantonales et communales sont autorisées à interdire, selon les besoins ou d'une manière générale, dans les limites de leur territoire, l'affouragement au moyen des carottes achetées, considérées comme saines et utilisables pour l'alimentation humaine.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 17 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.

6 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

A. Prix maxima pour cuirs et peaux bruts.

Article premier. Les prix maxima pour les cuirs et peaux bruts indigènes provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine sont fixés comme suit :

6 février 1919		Prix maxima pour 1 kg.		
		vert fr.	séché	
			I a fr.	II a fr.
	<i>Cuir de bœuf, de vache et de génisse:</i>			
	au-dessous de 40 kg.	2. 46	6. 15	5. 15
	du poids de 40 kg. et au-dessus	2. 30	5. 75	4. 75
	<i>Cuir de taureau</i>	2. 20	5. 50	4. 50
	<i>Peaux de veau:</i>			
	sans tête et à dépouille courte:			
	coupées au genou	3. 30	8. 25	7. 25
	coupées au-dessus du petit			
	onglon	3. 20	8. —	7. —
	avec tête	2. 70	6. 75	5. 75
	provenant de veaux abattus d'ur-			
	gence	2. 40	6. —	
	peaux d'avortons et de rebut .	2. —	5. —	
	<i>Broutards:</i>			
	sans tête et à dépouille courte .	3. —	7. 50	
	avec tête	2. 60	6. 50	
	(Broutards avariés avec un rabais correspondant à l'avarie.)			
	Pour les peaux de veau affectées à la fabrication de sacs militaires, il est bonifié un supplément de prix de fr. 1 par peau.			
	<i>Peaux de moutons:</i>			
	laineuses et repoussées	2. 25	5. —	
	rasons	2. —	4. 25	
	<i>Peaux de chèvre, sèches:</i>			
	Sorte I, la douzaine, du poids de 16 kg. et plus		fr. 9. —	
	Sorte „Media“, la douzaine, du poids de 13,5 à 16 kg.		„ 7. 90	

	Prix maxima par peau.	6 février 1919
Sorte II, la douzaine, du poids de 12 à 13,5 kg.	fr. 6. 90	
Sorte III	” 5. —	
Sorte IV	” 2. 95	
Sorte V, peaux de chevrettes:		
Ia, la douzaine, du poids de 11 à 12 kg.	” 7. 50	
IIa, la douzaine, du poids de 8 à 9 kg.	” 5. 50	
Les broutards subissent une réduction cor- respondante.		

Cuir de cheval:

pesant verts plus de 18 kg. ou séchés plus de 7 kg.	” 55. —
pesant verts moins de 18 kg. ou séchés moins de 7 kg.	” 44. —

Les peaux avec queue seront payées proportionnelle-
ment plus cher.

Autres cuirs et peaux bruts.

S'il est besoin, pour approvisionner le pays en cuirs, de préparer d'autres cuirs et peaux bruts que ceux désignés ci-dessus, il compète à la division de l'économie industrielle de guerre de les soumettre à des prix maxima, après avoir consulté les groupes intéressés; ces prix devront toutefois être fixés de telle sorte qu'ils n'occasionnent pas un renchérissement des articles fabriqués.

Art. 2. Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés. Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière. Demeurent réservés les paiements additionnels effectués habituellement par la H. L. G., la G. S. F. ou leurs membres.

6 février
1919

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. peuvent appliquer aux tanneries, en compensation des taxes spéciales qu'ils percevaient jusqu'à maintenant, ainsi qu'en récupération de leurs frais généraux plus élevés, une augmentation des prix maxima fixés à l'article premier, laquelle peut atteindre :

jusqu'au 5 % pour les marchandises salées (y compris le salage) et

jusqu'au 7 % pour les marchandises séchées.

Les tanneries ne peuvent par contre pas dépasser les prix maxima fixés pour les achats qu'elles font directement (voir art. 1^{er} et 2).

Art. 3. Aussi longtemps que de nouvelles conventions ne seront pas intervenues entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'union des propriétaires de tanneries suisses — conventions qui devront être ratifiées par la division de l'économie industrielle de guerre — les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie.

Les *peaux avariées* subissent une réduction de 10 centimes au moins par kilo et les *peaux de veau avariées* une réduction de 15 centimes par kilo au minimum.

2. Les *peaux de rebut*, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à raison de 20 centimes en moins par kilo que les peaux avariées.

3. Pour les cuirs de bœuf, vache, génisse et taureau, les prix maxima s'appliquent à la „dépouille courte“. Pour la „dépouille longue“, les prix sont réduits de 6 centimes par kilo.

Pour les „peaux sans tête“, c'est-à-dire lorsque la tête est coupée en droite ligne derrière les oreilles, il peut être payé un supplément de 20 centimes par kilo.

B. Prix pour cuirs tannés.

6 février
1919

Art. 4. Pour les cuirs tannés, les prix maxima sont fixés comme suit :

a) Cuirs à semelle.		I	II
		Prix de gros des tanneries le kg. fr.	Prix de détail le kg. fr.
<i>Cuir fort, Ia :</i>			
en moitié		9. 80	11. 15
en croupons		13. —	14. 80
collets et flancs		6. 80	7. 70
<i>Cuir fort, IIa :</i>			
en moitié		9. 10	10. 45
en croupons		12. 15	13. 65
collets et flancs		6. 20	7. 10
<i>Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure :</i>			
en moitié		10. 20	11. 70
en croupons		12. 80	14. 90
collets		8. 40	9. 60
collets égalisés		9. —	10. 25
flancs		7. —	8. —
<i>Vache du pays, marque S. T. O. et autres marques de même valeur :</i>			
en moitié		8. 20	9. 50
en croupons		10. 10	11. 70
collets		7. —	8. 10
collets égalisés		7. 50	8. 70
flancs		5. 90	6. 80
<i>Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré (pour aussi longtemps que ce genre de cuir se trouvera encore dans le commerce) :</i>			

6 février
1919

	I Prix de gros des tanneries le kg. fr.	II Prix de détail le kg. fr.
en moitié	8. 50	9. 80
en croupons	10. 50	12. 10
collets	7. 20	8. 20
collets égalisés	7. 70	8. 80
flancs	6. 10	7. —

Les prix pour collets et flancs sont compris avec crouponnage d'environ 50 %. Pour d'autres crouponnages, les prix demandés devront être en rapport avec les taux fixés pour les cuirs en moitié.

b) Cuirs pour selliers.

Epaisseur mm.	Refendus en tripes.	le m ² fr.	le m ² fr.
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour couvercle de cartouchières et sacoches à munition, I ^a	38. 50	44. —
2—2 ¹ / ₂	Vachettes pour colliers, I ^a	37. —	42. 50
2 ¹ / ₂ —3	Vachettes pour sacoches, I ^a	38. 50	44. —
	Refendus en croûte.		
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour courroies porte jumelle	40. 50	46. —

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur, mesurée depuis le trou de l'oreille jusqu'à la racine de la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm		I Prix de gros des tanneries le kg.	II Prix de détail le kg.
2—2 ¹ / ₂	Empeigne pour la sellerie	17. 80	20. —
2 ³ / ₄ —3	Cuir pour pochettes de cartouchières	15. 50	17. 50
2 ³ / ₄ —3	Bretelles de fusil, courroies de paquetage, fourreaux d'ou-		

6 février
1919

	I Prix de gros des tanneries le kg. fr.	II Prix de détail le kg. fr.
tils, rênes minces et cour- roies d'étuis à jumelles .	14. 60	16. 60
3 ¹ / ₄ -3 ³ / ₄ Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons	13. 70	15. 20
4—4 ¹ / ₂ Cuir pour quartiers de selles d'officiers, non passé au suif	13. 70	15. 20
4—4 ¹ / ₄ Cuir pour brides, licols . .	12. 40	13. 90
4 ¹ / ₂ —6 Cuir pour harnachements, quar- tiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sanglons de selles	11. 30	12. 70
4 ¹ / ₂ —6 Cuir pour étrivières en ¹ / ₂ peau	11. 30	12. 70
4 ¹ / ₂ —6 Croupons avec tête pour étri- vières	13. 50	15. —
Cuir pour harnachement noir . . .	10. 70	12. 20
Peaux de chèvres brunes pour bor- dures, par pied carré	1. 60	1. 80

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/₄ mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, des fourchets et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue. Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

c) Prix pour cuirs de veau bruns et cirés et d'empeigne pour chaussures.

I. Prix de gros des tanneries.

Cuir de veau sans tête et à dépouille courte (coupé au genou) :

6 février
1919

Poids par douzaine		1re qualité
jusqu'à	9 kg.	fr.
au-dessus de	9—12 "	29. 10 le kilo
"	12—15 "	27. 20 " "
"	15—18 "	25. 35 " "
"	18—20 "	23. 45 " "
"	20—22 "	22. 20 " "
"	22—25 "	21. 50 " "
"	25—28 "	21. — " "
"	28—33 "	20. 50 " "
"	33—35 "	20. 50 " "
"	35—40 "	19. 90 " "
"	40—45 "	19. 70 " "
"	45 "	19. — " "
"	"	18. 30 " "

Cuir de veau provenant d'un autre assortiment ou d'une autre catégorie de dépouille, avec un rabais correspondant.

Broutards, 1^{re} qualité et 1^{er} choix, courts : leurs prix ne doivent pas dépasser ceux fixés pour le cuir de veau.

Empeigne pour chaussures, sans front et à dépouille courte, 1^{re} qualité, le kilo fr. 15.50; tannage et corroyage de 2^{me} qualité, le kilo fr. 13.

II. Prix de détail.

Au plus 2 francs d'augmentation par kilo sur les prix de gros.

d) Prix pour cuirs de sport et box.

Cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné).

<i>Cuirs de veau et cuirs de gros bétail:</i>	I	II
	Prix de gros des tanneries par pied carré fr.	Prix de détail des tanneries par pied carré fr.
Cuirs noirs et cuirs couleur nature . . .	2. 90	3. 30
<i>Box-calf</i> , noir et couleur nature . . .	2. 80	
<i>Rindbox</i> , noir et couleur nature . . .	2. 80	

6 février
1919

En ce qui concerne les *cuirs de veau*, les prix maxima ne sont applicables qu'aux articles sans tête et à dépouille courte (coupé au genou).

La division de l'économie industrielle de guerre peut autoriser des *dérogations* aux prix ci-dessus, à certaines tanneries, suivant la qualité et l'assortiment de la marchandise. Les prix spéciaux appliqués jusqu'ici seront ultérieurement valables avec une réduction de 20 cts. par pied carré pour le *box-calf* et de 30 cts. par pied carré pour le *Rindbox*.

Les prix pour le *box* s'entendent pour les livraisons aux artisans; les provisions des intermédiaires sont à la charge de la tannerie. Dans les ventes en détail, le marchand de cuir est autorisé à majorer les prix ci-dessus jusqu'à 40 cts. par pied carré.

Le *Box-calf* doit être livré tel quel (assortiment normal), sans marchandise avariée. La livraison de l'assortiment normal par classe d'épaisseur est autorisée. La division de l'économie industrielle de guerre peut autoriser des dérogations en raison de circonstances particulières.

e) Prix du cuir de chèvre pour doublure.

	I Prix de gros des tanneries fr.	II Prix de détail fr.
Provenant des peaux I ^a et „Média“ :		
tannage végétal ou tannage au chrome, par pied carré	1. 60	1. 80
Provenant de peaux II ^a jusqu'à IV ^a :		
tannage végétal ou tannage au chrome, par pied carré	1. 50	1. 70

f) Prix du cuir de mouton pour doublures.

	Prix en gros des tanneries fr.	Prix de détail fr.
Tannage végétal ou tannage au chrome	1. 20	1. 40

6 février
1919

Art. 5. *Prix pour autres cuirs.*

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée, après consultation des intéressés, à prescrire en général ou dans des cas spéciaux des prix ou des limites de prix pour *d'autres genres de cuir* non désignés ci-dessus, pour *des qualités spéciales de cuir* et pour des cuirs dont le rendement s'écarte sensiblement de celui qui a servi de base au calcul des prix.

C. Dispositions spéciales.

Art. 6. *Le calcul des prix et la livraison des cuirs sont en outre régis par les dispositions spéciales suivantes :*

1. Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs préparés avec des cuirs et peaux bruts de provenance indigène.

La division de l'économie industrielle de guerre peut après avoir consulté les intéressés et en tenant compte des circonstances spéciales, fixer des prix ou des limites de prix pour des cuirs préparés en Suisse ou à l'étranger avec des peaux brutes de provenance étrangère.

2. Dans la fabrication et le commerce du cuir, les bénéfices ne doivent pas dépasser les limites usuelles en rapport avec les circonstances.

3. Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs secs.

Lorsque des prix spéciaux ne sont pas fixés pour des qualités ou assortiments différents, les prix maxima ne peuvent être demandés que pour des cuirs de premier choix.

Les prix pour les déchets de cuir doivent être inférieurs aux prix fixés pour les cuirs correspondants.

6 février
1919

Sauf stipulation contraire (chif. 8), les prix s'entendent contre paiement à 30 jours net.

4. Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés.

Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

5. Pour toutes les ventes, les prix doivent être calculés d'après les mesures et poids fixés dans la présente décision. Ces poids et ces mesures, ainsi que le genre, le mode de tannage employé et la qualité du cuir doivent être indiqués clairement sur les factures. En outre, il doit être spécifié si c'est le prix de gros ou de détail qui a été calculé.

Les factures des marchands de cuir doivent également mentionner la provenance (nom de la tannerie) du cuir.

6. Les *tanneries* sont tenues de fournir les fabriques de chaussures et les marchands de cuir au prix de gros. Des exceptions à cette règle ne sont autorisées que si elles répondent aux usages suivis par les intéressés. Il n'est en aucun cas admissible de facturer les prix de détail aux marchands de cuir.

Les *tanneries* sont tenues d'effectuer les commandes directes des selliers et des cordonniers ainsi que de leurs associations en proportion de leur production et aux conditions en usage avant la guerre aux prix de gros. En ce qui concerne les livraisons faites à des selliers et des cordonniers, pour lesquelles, selon l'usage, il a toujours été calculé les prix de mi-gros ou de détail, les tanneries sont autorisées à demander ces prix.

7. Les *marchands de cuir* sont autorisés à majorer les prix de gros fixés aux tanneries. Toutefois il leur est interdit d'exiger des prix supérieurs aux prix de

6 février
1919

détail fixés, sauf pour la vente de cuir en découpures où les prix de détail peuvent être majorés en conséquence.

Les marchands de cuir sont tenus d'appliquer des prix de mi-gros, tenant le juste milieu entre les prix de gros et les prix de détail, dans les ventes effectuées : a) à des fabriques de chaussures; b) à d'autres marchands de cuir, pour autant que ce genre de transactions est autorisé par l'article 15, alinéa 3, de la décision du 21 juin 1918 concernant les cuirs ainsi que par les prescriptions s'y rapportant, édictées par la division de l'économie industrielle de guerre; c) à des artisans, s'ils achètent le cuir en ballots d'origine.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, après consultation des groupes intéressés et en tenant compte des usages suivis jusqu'à présent, émettre des instructions spéciales concernant les prix pour la vente en découpures.

8. Pour les paiements effectués dans les 30 jours, il doit être accordé aux acheteurs, sur les prix de détail, un escompte d'au moins 2 %.

9. Les tanneries et les marchands de cuir sont obligés de livrer, sur demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixées.

Les prix maxima et les prescriptions s'appliquent aussi aux contrats de livraison en cours, pour autant que la livraison n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente décision. La division de l'économie industrielle de guerre peut accorder des dérogations, si les deux parties contractantes en font la demande.

Art. 7. *Les prix maxima pour les cuirs ne peuvent être appliqués que si les conditions de fabrication suivantes sont observées : a) le cuir facturé doit*

6 février
1919

répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en œuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir; b) l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement de celui admis dans le calcul du prix, pour l'espèce de cuir correspondante.

1. Cuir fort.

Cuir fort I^{re} qualité. a) Ebouillage par l'échauffé; montage en basserie aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières tannantes: sapin, chêne, valonnée, éventuellement Mimosa; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication; durée de la fabrication 12 à 18 mois;

b) ou ébouillage par l'emploi du sulfure de sodium; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre a.

Cuir fort II^{me} qualité. Ebouillage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium; montage en basserie; refaisage; retraite et tannage en 2 poudres de courte durée avec l'emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage: sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté; durée du tannage 6 à 7 mois. Finissage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

2. Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Ebouillage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonc-

6 février
1919

tion de sulfure de sodium; basserie; refaisage et re-traité en jus doux, tannage en trois poudres. *L'emploi d'extrait est interdit* pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

Vache lissée pays, S. T. O. ou marques équivalentes. Ebouillage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes: toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 2 à 3 mois.

Autres procédés de tannage pour vaches lissées: D'autres procédés de tannage pour vache lissée que ceux spécifiés ci-dessus ne peuvent être employés qu'avec l'autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre, laquelle fixe également le prix dans chaque cas particulier.

3. Cuirs pour selliers.

Ebouillage, montage et tannage, comme pour la vache lissée, fosse *pur chêne*, avec les modifications nécessaires pour obtenir une plus grande souplesse du cuir dans le travail de rivière (déchaulage plus minutieux) et en basserie. L'emploi d'extraits est interdit pendant toute la durée du tannage: matières tannantes: écorces de chêne et sapin. Durée de la fabrication de 8 à 12 mois.

Cuirs pour selliers tannés à l'aide d'extraits: Les prix maxima du cuir pour selliers tannés à l'aide d'extraits subissent une réduction de 3 % vis-à-vis de ceux fixés dans la présente décision pour le cuir pour selliers. Il y a lieu de porter sur les factures l'annotation que le cuir a été tanné à l'aide d'extraits.

4. Cuirs de veau bruns et cires et empeigne pour la fabrication de chaussures.

6 février
1919

Les prix maxima indiqués à l'art. 4 *c* ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Tannage en tonneau: Pour les cuirs tannés en tonneau exclusivement à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima subissent une réduction de 4 % vis-à-vis de ceux fixés dans la présente décision. Il doit être annoté sur les factures que le cuir a été tanné en tonneau.

D. Dispositions transitoires.

Art. 8. En conformité des délibérations intervenues au mois de janvier 1919, sous la direction de la section des industries du cuir, entre les associations intéressées, il est disposé ce qui suit:

1. Les tanneries sont tenues de prendre livraison, jusqu'à mi-mars 1919, des *stocks de cuirs bruts* en possession de la H. L. G. au 8 janvier 1919.

Si elle y est sollicitée par la H. L. G., la section des industries du cuir est en droit de contraindre une tannerie à prendre livraison de ces cuirs bruts; à cet effet, elle se basera, en premier lieu, sur les quantités et qualités achetées par cette dernière pendant l'année 1918.

Les membres de la H. L. G. doivent facturer ces cuirs bruts aux tanneries à raison du nouveau tarif. A titre de compensation, il sera versé à la H. L. G., à la disposition de ses membres, les paiements convenus, dans le courant de janvier 1919, entre les groupes intéressés.

2. Les tanneries sont tenues de prendre livraison des *stocks de peaux brutes*, broutards et cuirs de cheval en possession de la H. L. G. et de la G. S. F. au 8 janvier 1919 et de les payer aux prix précédemment valables.

6 février
1919

La disposition énoncée sous chiffre 1, alinéa 2, est pareillement applicable dans ce dernier cas.

Les peaux brutes, broutards et cuirs de cheval, entrés après le 8 janvier 1919, doivent être facturés aux tanneries à raison du nouveau tarif.

3. Les fabriques de chaussures et les marchands de cuir doivent, par principe, acheter aux tanneries, pendant l'année 1919, autant de cuir, en moyenne par mois que pendant l'année 1918. Les fabriques sont par contre en droit de n'acheter du cuir fort qu'à proportion des commandes de chaussures militaires qui leur sont adjudgées.

Suivant leur production, les tanneries doivent, par principe, livrer aux fabriques de chaussures et aux marchands de cuir autant de cuir, en moyenne, en 1919 qu'en 1918. Elles peuvent toutefois en livrer davantage, si leur production le leur permet, aux fabriques de chaussures ayant contribué aux paiements prévus à l'alinéa 3 du chiffre 1, soit un surplus correspondant aux versements opérés de ce chef par ces fabriques.

Les dites obligations se trouvent éteintes de plein droit, si des raisons sérieuses s'opposent à leur exécution.

4. La division de l'économie industrielle de guerre peut édicter les règles à suivre pour l'application des dispositions des chiffres 1 à 3 ci-dessus. Elle tranche les différends surgissant à leur sujet entre les intéressés, en se basant sur les délibérations intervenues au mois de janvier 1919 sous la direction de la section des industries du cuir. L'art. 7 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918 concernant les cuirs est applicable dans ce cas.

Art. 9. *La taxe sur le marché intérieur des courroies de transmission*, stipulée par l'art. 5, chiffre 4,

6 février
1919

alinéa 1, de la décision du Département fédéral de l'économie publique portant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés, du 24 octobre 1918, doit encore être acquittée pour les ventes antérieures *au 10 février 1919*.

La dite taxe n'est plus remboursable du chef de pertes subies, dans le sens de l'art. 5, chiffre 4, alinéa 4, que pour des pertes subies antérieurement *au 10 mars 1919*. Les demandes à fin de remboursement doivent être adressées à la section des industries du cuir au plus tard jusqu'au *31 mars 1919*. Elles ne saurait invoquer comme motif de pertes la baisse des prix du marché.

E. Dispositions pénales.

Art. 10. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions émises en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 11. La présente décision entre en vigueur le 10 février 1919.

Elle abroge dès cette date les décisions suivantes du Département fédéral de l'économie publique:

1. du 24 octobre 1918 concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés;

2. l'art. 1^{er} de la décision du 30 décembre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs;

3. l'art. 18 de la décision du 21 juin 1918 concernant les cuirs. Cet article est remplacé par la prescription suivante:

6 février
1919

„Les dispositions régissant le commerce des cuirs sont applicables par analogie à la confection, à l'utilisation et au commerce des courroies de transmission.

Les infractions commises sous l'empire de ces prescriptions abrogées restent régies par celles-ci, même après le 10 février 1919.“

Berne, le 6 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

18 février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,
arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1. *Art. 17, chiffre 3. Nouveau texte:*

3. Des duplicata de récépissés peuvent être délivrés au moment de la consignation ou après coup. De même, il est permis de délivrer après coup des récépissés lorsqu'il n'en a pas été demandé au moment de la consignation de l'envoi ou que l'expéditeur y a renoncé expressément. Mais ces récépissés ne peuvent être établis que sous forme de duplicata; chaque duplicata est passible, sans exception, de la taxe de 5 centimes.

La délivrance après coup n'est admise que lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi.

18 février
1919

Les duplicata de récépissés doivent être munis, au recto, de l'annotation manuscrite „duplicata“, à côté de laquelle on appose l'empreinte du timbre à date. En cas de délivrance après coup, la date réelle de la consignation doit être indiquée à la main.

Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres, etc., se trouvant aux archives, on perçoit, outre la taxe du récépissé, le droit fixé à l'art. 33, chiffre 3.

2. *Art. 19, chiffre 3. Nouveau texte:*

3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation:

- a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger;
- b) il est perçu un droit de 10 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste, les bulletins de versement, les mandats de paiement et les opérations de virements du service des chèques sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits, consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ou de destinataires différents.

18 février
1919

3. *Art. 25, chiffre 9. Nouveau texte:*

9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, par les mots:

a) „par exprès postal“, si l'expéditeur n'a payé que le droit d'exprès de 30 centimes jusqu'à deux kilomètres de distance, droit qui doit toujours être acquitté par lui;

b) „par exprès postal entièrement payé“, s'il a acquitté le droit d'exprès en entier pour une distance de plus de deux kilomètres.

Le télégramme et le montant sont remis ensemble par un messenger postal spécial.

4. *L'art. 26 est complété par le nouveau chiffre suivant:*

8. Si les détenteurs de cases postales le désirent, les envois enregistrés leur sont livrés avec un bordereau. Une finance de 1 centime est réclamée pour chaque envoi inscrit sur les bordereaux; le montant de cette finance ne peut pas être inférieur à 1 franc par mois. Les frais de papier pour les bordereaux sont à la charge du détenteur de case.

5. *Art. 32, chiffre 6, alinéas a—d. Nouveau texte:*

a) Si des objets sont trouvés dans les vestibules des guichets, dans les cages d'escaliers et dans les corridors des bâtiments postaux, dans les cours et remises postales ou dans tous autres locaux de services, ainsi que dans les voitures postales, etc., l'administration des postes doit être légalement considérée comme trouveuse. Les objets ainsi trouvés doivent donc être déposés à l'office de poste le plus proche.

b) Si l'office de poste ne sait pas qui a perdu les objets, il affichera dans le vestibule des guichets un avis invitant l'ayant droit à venir prendre possession des objets trouvés dans un délai de trois semaines, en fournissant des preuves suffisantes. De plus, la police devra aussi être avisée de la trouvaille.

18 février
1919

c) S'il n'est pas possible de déterminer, dans le délai fixé, qui est la personne à laquelle les objets appartiennent, ceux-ci doivent être transmis, comme les autres envois tombés en rebut, à la direction d'arrondissement, laquelle procédera conformément aux dispositions du chiffre 5 ci-dessus.

d) Ni le trouveur ni l'administration des postes n'ont le droit de réclamer une récompense de la part du propriétaire des objets trouvés.

Si l'ayant droit donne une récompense de son plein gré, celle-ci revient à l'agent de service ou à la tierce personne qui a recueilli les objets perdus et les a régulièrement remis à l'administration des postes.

S'il s'agit d'argent ou d'objets précieux d'une valeur d'au moins 5 francs, dont le propriétaire n'a pu être déterminé dans un délai de 6 mois, il est remis une récompense de 10 % à la personne qui a pris soin des objets et les a livrés régulièrement, dans la supposition que les objets deviendront la propriété de l'administration des postes au bout de 5 ans, et sous toutes réserves pour le cas où la personne qui a fait la perte viendrait à s'annoncer ultérieurement.

Les dispositions concernant les objets trouvés ne sont pas applicables dans les cas où des envois postaux qui ont été égarés dans les locaux de service par suite de négligence, sont ensuite retrouvés, ni,

18 février
1919

d'une manière générale, lorsque la perte d'objets engage la responsabilité de l'administration des postes.

6. *Art. 66, chiffre 1, alinéa e. Nouveau texte:*

e) Les voitures sont fournies en été par l'administration des postes et en hiver par les entrepreneurs. En hiver, les voitures et traîneaux de l'administration des postes ne peuvent être utilisés que si l'entrepreneur manque de véhicules.

7. *Art. 133. Nouveau texte:*

Si le paiement n'est pas effectué et que l'expéditeur n'ait pas demandé la remise des pièces à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé de la levée du protêt ou à une tierce personne, le recouvrement, muni d'une note explicative, est renvoyé à l'expéditeur. Le renvoi a lieu sans frais, toutefois sous reprise du droit de timbre déboursé, si celui-ci ne peut être annulé.

8. *Art. 134, chiffre 3, premier alinéa. Nouveau texte:*

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites et faire en même temps l'avance des frais de poursuites prévus par la loi. Ces frais s'élèvent à fr. 1,05 (rayon local 1 franc) pour les créances jusqu'à 100 francs et à fr. 1,75 (rayon local fr. 1,70) pour celles d'un montant supérieur.

9. *Art. 140, chiffre 2, alinéa a. Nouveau texte:*

2. Le chèque peut donner lieu:

a) au paiement du montant en espèces. Dans la règle, le paiement de la somme a lieu, contre remise du chèque, au bureau de chèques qui tient le compte du titulaire.

18 février
1919

L'office de poste de la localité où le titulaire du compte a son domicile est exceptionnellement autorisé à effectuer le paiement, même si le bureau de chèques qui tient le compte se trouve dans une autre localité. Dans ce cas, toutefois, l'office de poste doit, avant de payer le montant, demander par téléphone l'autorisation du bureau de chèques; les frais de la conversation téléphonique sont à la charge du titulaire de compte. De plus, le bureau de chèques débitera le compte de l'intéressé d'une finance spéciale de 1 franc et de la taxe réglementaire pour le mandat de paiement.

10. *Art. 196, chiffre 6. Intercaler le texte suivant comme nouveau 2^e alinéa, savoir:*

S'il n'est pas possible de prévoir la durée d'un déplacement dans le même endroit, on peut se dispenser de faire une réduction pour la période du 10^e au 20^e jour.

11. *Art. 235, chiffre 7. Nouveau texte:*

7. Après l'expiration des 3 premiers mois, le préposé de bureau adresse à la direction d'arrondissement son rapport sur les capacités, le service, la conduite et la santé de l'apprenti. Se basant sur ce rapport et sur ses propres constatations, la direction d'arrondissement soumet des propositions à la direction générale des postes, en lui indiquant quels sont les apprentis qui peuvent être admis à poursuivre leur apprentissage et ceux qui doivent être renvoyés.

Berne, le 18 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 février
1919

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918.

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois de mars 1919.

Art. 2. La carte normale de pain pour le mois de mars 1919 a un nombre de coupons correspondant à dix kilos 700 g. de pain. Elle sera valable dès le 25 février 1919.

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur le 25 février 1919.

Berne, le 20 février 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation,
DE GOUMOËNS.

Autorisations générales d'exportation.

18 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportation.

En complément des décisions du Département fédéral de l'économie publique, des 18 octobre et 14 décembre 1918, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

Sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes :

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise
ex 318, 319, 320	Cartons découpés pour y coller des photographies, etc., cartes à jouer, papiers de tenture: jusqu'au poids de 2 kg. dans les trafics de poste et de bagage (excepté dans le trafic de frontière).
322	Cartes et ouvrages cartographiques.
ex 330/340 <i>b</i>	Ouvrages de relieur et cartonnages, jusqu'au poids de 2 kg., dans les trafics de poste et de bagage (excepté le trafic de frontière).
585	Matériaux pour routes, gravier, sable en chargements découverts.
586/87	Pierres à paver, brutes ou façonnées.
588/89	Pierres de carrière, brutes; pierres équarries par clivage ou épincées (moëllons).

	N ^o du tarif	Désignation de la marchandise
18 février 1919	590/91 <i>b</i>	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées.
	592/93	Plaques de pierre, y compris le marbre et le granit, brutes, refendues, sciées.
	594/98	Tous ouvrages de tailleur et de tourneur de pierres.
	599/600	Ouvrages de sculpteur.
	605/06	Pierres lithographiques.
	607/08	Ardoises: pour toitures, en dalles ou tables.
	ex 609	Ardoise en poudre.
	610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées.
	1156	Ardoises encadrées.

Berne, le 18 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Commerce des médicaments.

20 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Les décisions du Département de l'économie publique du 14 avril 1916, du 10 septembre 1917 et du 10 octobre 1917, prises en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916, portant réglementation du commerce des médicaments et plaçant sous contrôle un certain nombre de produits, sont rapportées.

Jusqu'à nouvel avis *ne restent plus soumis au contrôle que les produits ci-après:*

- Acetanilidum (Antifébrine).
- Acidum acetylosalicylicum (Aspirine).
- Acidum diaethylbarbituricum (Véronal, Malonal).
- Acidum salicylicum.
- Amidopyrin (Diméthylaminoantipyrine).
- Ammonium bromatum.
- Ammonium jodatum.
- Antipyrino-coffeino citricum (Migrainine).
- Antipyrinum (Analgésine).
- Antipyrinum salicylicum (Salipyrine).
- Apomorphinum hydrochloricum.
- Arecolinum hydrobromicum.
- Argentum colloïdale (Collargol).
- Argentum proteinicum (Protargol).
- Atoxicocain.
- Atropinum sulfuricum.
- Bismutum subgallicum (Dermatol).
- Bismutum subnitricum.
- Calcium glycerinophosphoricum.

20 février
1919

Calcium hypophosphorosum.
Chininum aethylcarbonicum (Euchinine).
Chininum hydrochloricum.
Chininum sulfuricum.
Chloralum hydratum.
Chloroformium.
Chloroformium pro narcosi.
Cocainum hydrochloricum.
Codeinum phosphoricum.
Coffeino natrium benzoicum.
Coffeino natrium salicylicum.
Coffeinum.
Dermatolum.
Dimethylaminoantipyrinum (Amidopyrin, Pyramidon).
Guajacolum carbonicum (Duotal).
Guajacolum liquidum.
Hexamethylentetraminum (Urotropine).
Hydrargyrum bichloratum (Sublimé).
Hydrargyrum chloratum (Calomel).
Hydrargyrum oxycyanatum.
Hydrargyrum praecipitatum album.
Jodum.
Kalium bromatum.
Kalium glycerinophosphoricum solutum.
Kalium guajacolsulfonicum.
Kalium jodatum.
Kreosotum carbonicum.
Morphinum aethylatum hydrochloricum (Dionine).
Morphinum diacetylalum hydrochloricum (Heroinum
hydrochloricum).
Morphinum hydrochloricum.
Natrium bromatum.
Natrium diaethylbarbituricum (Veronal-Natrium).

Natrium glycerinophosphoricum 50 0/0.
Natrium hypophosphorosum.
Natrium jodatum.
Natrium salicylicum.
Neosalvarsan.
Novocainum.
Opium.
Phenacetinum.
Phenolphthaleinum.
Physostigminum et salia.
Pilocarpinum hydrochloricum.
Resorcinum.
Salolum.
Salvarsan.
Santoninum.
Scopolaminum hydrobromicum.
Secale cornutum.
Strychninum et salia.
Theobromino natrium salicylicum (Diurétine).
Theobrominum.
Thymolum.
Vaselinum.
Vaselinum album.

20 février
1919

Berne, le 20 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

22 février
1919

Délivrance de certificats d'origine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique
du 30 septembre 1918.)

1^{er} supplément.

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Conseil fédéral sur les documents d'origine, du 30 août 1918, en complément à sa décision sur la délivrance de certificats d'origine, du 30 septembre 1918,

décède:

Outre de directoire commercial de St-Gall, tous les autres offices (chambres de commerce) désignés dans l'article premier de la décision du 30 septembre 1918 sont autorisés dès maintenant à délivrer ou à viser des certificats d'origine, pour les *produits de l'industrie suisse de la broderie*, sous la condition que ces certificats contiennent la mention suivante:

„Délivré sur la base d'une facture visée par le directoire commercial de St-Gall.“

Berne, le 22 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

24 février
1919

Abrogation de diverses décisions du Département fédéral de l'intérieur concernant l'approvisionnement en bois.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu, du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre, et du 3 septembre 1918 réglant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois,

décide :

Article premier. Les décisions suivantes du Département fédéral de l'intérieur sont abrogées à partir du 1^{er} mars 1919 :

Les articles 7 et 10 de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 15 octobre 1918 sur les prix maxima pour le commerce interne des bois en grume.

Les taxes déjà perçues pour les concessions cantonales pour le commerce des grumes demeurent acquises aux cantons.

L'alinéa 3 de l'article premier de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 7 novembre 1918 sur la livraison de bois à papier aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâtes de bois.

Les cantons sont cependant autorisés à maintenir cette prescription concernant l'éboutage des bois de sciage et d'équarissage à 20 cm. aussi longtemps qu'ils seront contingentés pour la fourniture du bois à papier et du bois de feu.

24 février
1919

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 14 décembre 1918 concernant les prix maxima pour le commerce interne des bois de feu.

Art. 2. Sont également abolies à partir du 1^{er} mars 1919 les circulaires suivantes :

Circulaire n° V de l'inspection fédérale de forêts du 24 octobre 1918 concernant le séquestre et les prix maxima des bois pour poteaux de conduites électriques et des bois pour traverses de chemins de fer.

Circulaire n° Va de l'inspection suisse des forêts du 12 novembre 1918 concernant le séquestre des poteaux de mélèze et de châtaignier.

L'association des établissements suisses d'imprégnation et les chemins de fer fédéraux sont tenus, à la demande des propriétaires et des marchands, de prendre aux prix fixés précédemment, les bois encore en leur possession qui, en application du séquestre, ont été débités en poteaux et traverses. Cette obligation n'existe que pour les lots qui auront été annoncés aux administrations ci-dessus indiquées jusqu'au 15 mars 1919; elle ne s'applique, par contre, pas aux lots annoncés après cette date ou non encore débités.

Art. 3. Les faits qui se sont passés sous l'empire des décisions et circulaires énumérées ci-dessus, restent régis par elles, même après le 1^{er} mars 1919.

Art. 4. L'inspection fédérale des forêts, fonctionnant comme Office central pour l'approvisionnement en bois, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 24 février 1919.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Arrêté du Conseil fédéral

25 février
1919

concernant

le ravitaillement du pays en produits de
la soude.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Quiconque veut importer en Suisse des produits de la soude (Na_2CO_3 , calciné ou cristallisé, ainsi que NaOH), qu'il s'agisse de produits à l'état pur ou entrant comme élément principal dans la composition d'un mélange, doit posséder une autorisation du Conseil fédéral.

Une autorisation du Conseil fédéral est aussi nécessaire pour pouvoir fabriquer en Suisse Na_2CO_3 et NaOH .

L'autorisation est limitée quant à la quantité et au temps, mais elle peut être renouvelée; en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou de ses mesures d'exécution, l'autorisation peut être retirée.

Art. 2. Le Conseil fédéral subordonnera les autorisations délivrées en vertu de l'article premier aux conditions propres à favoriser l'approvisionnement du pays en soude à des prix convenables.

Art. 3. Sont nuls, pour autant qu'ils ne sont pas encore exécutés de part et d'autre au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les contrats et arrange-

25 février
1919

ments de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté ou à ses prescriptions d'exécution.

Art. 4. Est punissable :

quiconque fabrique ou importe de la soude sans y être autorisé,

quiconque se trouvant au bénéfice de la concession prévue à l'article premier, contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux charges qui lui sont imposées.

La contravention commise intentionnellement est punie de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois; les deux peines peuvent être cumulées.

La contravention commise par négligence est punie de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans les cas graves, la confiscation de la marchandise peut être prononcée.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté. A cet effet, il est autorisé à édicter des dispositions d'exécution et des mesures particulières.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 1919.

Berne, le 25 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

28 février
1919

concernant

la suppression du rationnement de la
benzine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Sont abrogés à partir du 5 mars 1919 :

l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant la fourniture d'essence pour les véhicules automobiles ;

les articles 4, 5, 6, 7, 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de la décision du 25 avril 1918 du Département fédéral de l'économie publique concernant la fourniture du pétrole, de la benzine et du benzol ;

la décision du 28 septembre 1918 du Département fédéral de l'économie publique concernant la fourniture de pétrole, de benzine et de benzol pour usages industriels ;

de même toutes les prescriptions de la division des marchandises de l'Office fédéral de l'alimentation édictées sur la base de l'arrêté et des décisions ci-dessus, en particulier les instructions du 1^{er} juillet 1918 au bénéficiaires de cartes d'essence concernant les courses de plaisance et du dimanche en véhicules automobiles.

28 février
1919

Art. 2. Les faits qui se sont passés pendant que l'arrêté, les décisions et les prescriptions d'exécution ci-dessus étaient en vigueur, restent régis par lesdites dispositions, même après le 5 mars 1919.

Berne, le 28 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

28 février
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

celui du 11 mai 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Est abrogé à partir du 1^{er} mars 1919 l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets en aluminium et du vieil aluminium.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté dont il s'agit restent régis par lesdites dispositions.

28 février
1919

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 28 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Suppression de mesures se rattachant à l'économie de guerre.

28 février
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. Sont abrogées, à partir du 1^{er} mars 1919, les décisions départementales ci-après désignées:

- a) Décision du 1^{er} septembre 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium;
- b) décision du 26 novembre 1917 concernant le prix maximum de base des articles mi-fabriqués en aluminium;
- c) décision du 29 mai 1918 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de ces décisions restent régis par leurs dispositions.

Berne, le 28 février 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.